



**Zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**  
**Uha** : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par un type d'urbanisation relativement dense et en ordre continu (centre ancien)  
**Uhb** : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une densité moyenne, en ordre continu ou discontinu  
**Uhc** : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une urbanisation de densité plus faible, en ordre discontinu

**Zones urbaines à vocation d'équipements**  
**Ue** : Zone urbaine destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...)

**Zones urbaines à vocation d'activités économiques**  
**Uil** : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux  
**Uic** : Zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux, correspondant au secteur d'implantation préférentiel périphérique (SIPP) du SCoT de l'Odet

**Autres zones urbaines**  
**Uip** : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires  
**Ufp** : Zone urbaine destinée à recevoir les installations ferroviaires située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable

**Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**  
**1AUH** : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles  
**2AUH** : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles

**Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques**  
**1AUI** : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'installations photovoltaïques  
**2AUI** : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités industrielles, artisanales, de bureau

**Zones agricoles**  
**A** : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles  
**Ai** : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) situé en zone agricole accueillant des activités économiques artisanales  
**Ap** : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable  
**Aap** : Zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite, située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable  
**Ah** : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes

**Zones naturelles et forestières**  
**N** : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels  
**Np** : Zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable  
**Ne** : Zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes  
**Ni** : Zone naturelle accueillant des activités économiques

- PRESCRIPTIONS**
- Espace boisé classé (boisement)
  - Emplacement réservé
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
  - Servitude de mixité sociale
  - Périmètre de diversité commerciale
  - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
  - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
  - Risque d'inondation
- AUTRES INFORMATIONS**
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
  - Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME (SOUS-IL A DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Boisement significatif
  - Parc / ensemble patrimonial
  - Zones humides
  - Plan d'eau, étang, mare
  - Talus ou haie remarquable à préserver
  - Cours d'eau permanent
  - Cours d'eau intermittent

Numéro	Emplacements réservés	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>
01	Acquisition du plateau	Commune	914
02	Équipements scolaires, aménagement d'espaces verts et	Commune	4 459
03	Changement de destination	Commune	158
04	Aménagement d'un espace de jeux	Commune	2 188
05	Changement de destination	Commune	117
06	Aménagement d'un espace de jeux	Commune	81
07	Acquisition du plateau	Commune	1 699
08	Aménagement d'un espace de jeux	Commune	6 902
09	Acquisition du plateau	Commune	2 210
10	Acquisition du plateau	Commune	7 479
11	Changement de destination	Commune	186
12	Aménagement d'un carrefour	Commune	1 100
	<b>TOTAL</b>	<b>Commune</b>	<b>23 924</b>



**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Modification n°1**

**Règlement graphique**  
 Plan 1 sur 4

• Phase d'approbation

Echelle : 1:5 000ème

Modification n°1	Prescrite par Arrêté du Maire le : 19 août 2021	Approuvée le : 07 juillet 2023
------------------	--	-----------------------------------

Visage social : 2 rue Alain Bérthoin / 44 403 SAINT-HÉLÈNE Cedex / T 02 40 76 99 96  
 Agence Syndagis : 61 rue de Fontenay / 29 205 BRÉDET / T 06 45 67 52 29  
 02 40 76 99 96 / www.futurproche.fr / www.mairie-plogonec.fr